



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 8 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	COURSAULT	COURSAULT	CHRISTIAN	éducation
2	DION	TRABOULGA	SERAPHINE	éducation
3	CASTERAN	CASTERAN	MARIE-CLAIRE	éducation
4	GELBART	GELBART	SYLVAIN	éducation
5	BOUGON	CHIKHAOUI	AIDA	éducation
6	BLOTTIAU	BLOTTIAU	MIREILLE	éducation
7	WUILLAMIER	LACAZE	NADINE	éducation
8	PARDON	PARDON	ERIC	éducation

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Delphine VIOT-LEGOUDA

NOTA :

- Pour le vivier 1, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 65.5%, la part des hommes est de 34.5%
La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 66.7%, la part des hommes est de 33.3%.
- Pour le vivier 2, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 64%, la part des hommes est de 36%
La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 50%, la part des hommes est de 50%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.